



Service public de l'assainissement francilien

Décision n°2023-074

DÉCISION DU PRESIDENT DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Objet : Souscription d'un emprunt d'un montant de 25 000 000,00 d'euros (vingt-cinq millions d'euros) auprès de la Société générale

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5421-1 et L 3211-2,

Vu la délibération n° 2021-087 du 21 septembre 2021 du Conseil d'Administration modifiée portant délégation des attributions du Conseil d'Administration au Président en matière de réalisation des emprunts, de réalisation de lignes de trésorerie et de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;

Vu le projet de contrat de la Société générale annexé à la présente ;

DÉCIDE

Article 1 : de contracter un emprunt auprès de la Société générale dont les principales caractéristiques et conditions financières sont les suivantes :

- Montant total : 25 000 000,00 euros (vingt-cinq millions d'euros)
- Phase de mobilisation à caractère revolving :
Nominal : 25 000 000,00 € (vingt-cinq millions d'euros)
Début : Date de signature du contrat
Fin : Début de la phase de consolidation
Intérêts : Euribor 1, 3, 6 mois (selon la date de décaissement et floorés à zéro) +0,5 %
Commission de non utilisation : de la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0,10 % l'an est perçue semestriellement où à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé.
- Phase de consolidation : d'un commun accord entre la Société Générale et SIAAP, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « Taux Fixe de Marché » sur le contrat « Taux de Marché » selon les conditions présentées ci-dessous :
 - Montant : 25 000 000,00 d'euros (vingt-cinq millions d'euros)
 - Date de départ : 15/12/2023
 - Maturité : 15/12/2048 (25 ans)
 - Amortissement : Linéaire (capital constant)
 - Périodicité : Trimestrielle
 - Base de calcul : Exact/360
 - Taux d'intérêts : chaque périodicité du 15/12/2023 au 15/12/2048 : **3,92 %**
- Soulte de rupture des conditions financières :

L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, une soulte sera due par l'Emprunteur ou par la Banque le cas échéant (ci-après la « Soulte de Rupture des Conditions Financières ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (III) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du

Prêt ou encore (IV) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Soulte de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (I), (II), (III) ou (IV) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

(A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de swap en Euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « Courbe d'Actualisation »), des Echéances d'intérêts qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

plus

(B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de capital qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

moins

(C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré. L'Emprunteur et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

(i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de swap, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Soulte de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt ;

(ii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (I) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et

(iii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet remboursement.

Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par l'Emprunteur à la Banque dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, sous réserve des stipulations de la Confirmation. Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

• Taux Effectif Global :

Phase de mobilisation : A titre d'exemple, en cas de mobilisation totale du montant prévu, sur la base de l'ensemble des conditions financières et du niveau de Euribor à 1 mois publié le 27 juin 2023, soit 3,411% l'an, ramené à 0% en cas d'indice négatif, la période d'intérêt est le mois, le taux de période est de 0,3304% et le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 3,97% l'an.

Phase de consolidation : Compte tenu du taux d'intérêt fixe mentionné ci-dessus, le taux effectif global ressort à 3,97 % l'an proportionnel au taux trimestriel de 0,9936 %.

Article 2 : d'imputer le produit en recettes d'investissement du budget du Syndicat pour l'exercice 2023.

Article 3 : de charger M. Le Président d'accomplir tous les actes nécessaires à la bonne exécution dudit contrat.

Date de mise en ligne :

Accusé de réception en préfecture
075-257550004-20230721-2023-26-DESG25M-CC
Date de télétransmission : 21/07/2023
Date de réception préfecture : 21/07/2023

Article 4 : La présente décision sera publiée en ligne sur le site internet du SIAAP et communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche. Expédition en est adressée à Monsieur le préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris.

Fait à Paris, le

20/07/23

Le Président,

François-Marie DIDIER

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.